

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)



Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par l'Italie

IC-CP/Inf(2020)2

Adopté le 30 janvier 2020

Publié en date du 4 février 2020

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Italie le 10 Septembre 2013 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Italie, adopté par le GREVIO pendant sa 19^{ème} réunion (14-15 Novembre 2019), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 18 Décembre 2019;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes, qui soient ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités italiennes pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- le vaste ensemble de mécanismes et de règles adoptés afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes au travers d'une succession de réformes législatives, y compris la loi no.119/2013 (qui a formalisé le devoir des autorités de soutenir et de promouvoir un vaste réseau de services de soutien aux victimes), la loi no.38/2009 sur le harcèlement (qui a contribué à une prise de conscience diffuse de cet acte criminel et de la nécessité de protéger victimes de façon appropriée), et plus récemment, la loi no.69/2019 aussi connue sous le nom de « Code rouge » (qui vise à accroître l'efficacité de la réponse judiciaire à la violence à l'égard des femmes et à améliorer la protection des victimes) ;
- les efforts soutenus afin de bâtir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes, d'améliorer leurs politiques et de prêter écoute aux compétences de la société civile en élaborant une stratégie nationale sur la violence fondée sur le genre, le troisième plan d'action national couvrant la période de 2017 to 2020, qui, pour la première fois adopte

l'approche des "4 P" de la Convention d'Istanbul et intègre la question des discriminations multiples affectant les femmes issues de groupes défavorisés ;

- les progrès significatifs réalisés au regard de la manière dont les services répressifs adressent la violence fondée sur le genre en tant que premiers intervenants, à la suite d'une série de réformes telles que la création d'unités de police spécialisées, le développement d'une procédure standardisée et des modalités spécifiques pour assurer la protection de l'audition de la victime et la délivrance d'une formation initiale et continue systématique aux forces de l'ordre ;
- les différents exemples de bonnes pratiques et de pratiques prometteuses, comme décret-loi n° 80/2015 qui accorde aux femmes victimes de violence un congé spécial payé et la loi n° 4/2018 qui renforce l'aide aux orphelins de victimes de violence domestique ;

A. Recommande au Gouvernement de l'Italie, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. veiller à ce que les dispositions juridiques concernant l'infraction de mauvais traitements dans la famille soit appliquée en tenant compte du caractère genré de la violence domestique envers les femmes et en s'attaquant aux stéréotypes sur les femmes et sur leur vécu de violence (paragraphe 19) ;
2. renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes qui sont ou risquent d'être exposées à la discrimination intersectionnelle, tout en veillant à ce que la mise en œuvre des dispositions de la Convention soit assurée sans discrimination à l'égard de ces femmes (paragraphe 27) ;
3. employer le même niveau d'engagement dans la prévention, la protection, les enquêtes, les sanctions et le recours en cas de violence à l'égard des femmes, conformément à la norme de diligence voulue consacrée à l'article 5 de la Convention d'Istanbul (paragraphe 31) ;
4. poursuivre leurs efforts visant à (a) concevoir et exécuter efficacement des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et d'autonomisation des femmes, (b) intégrer constamment la question du genre et la violence fondée sur le genre dans les domaines d'action pertinents, et (c) examiner systématiquement les projets de loi et les mesures législatives en fonction de leur impact potentiel sur les relations de genre et la violence fondée sur le genre (paragraphe 39) ;
5. poursuivre leurs efforts pour concevoir et exécuter des politiques globales et holistiques pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, harmoniser et suivre la mise en œuvre de ces politiques au niveau régional/local, tout en menant des analyses comparatives indépendantes de la législation et des politiques régionales existantes en matière de violence à l'égard des femmes, et en améliorant la coordination entre les autorités nationales et régionales/locales dans la mise en œuvre de ces politiques (paragraphe 44) ;
6. prendre des mesures supplémentaires visant à garantir des niveaux de financement adéquats pour les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, tels que développer des indicateurs supplémentaires de budgétisation sensible au genre, compiler des données centralisées sur le financement par les divers niveaux de gouvernance territoriale, favoriser des solutions de financement à long terme pour les ONG et les services spécialisés pour les femmes, et accroître la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des fonds publics (paragraphe 54) ;

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

7. renforcer le soutien aux organisations de femmes indépendantes, tout en renforçant le cadre institutionnel national et local de coopération avec ces organisations aux fins de la conception, du suivi, de l'évaluation et de la mise en œuvre des mesures et des politiques pertinentes (paragraphe 59) ;
8. doter les organes en charge de la mise en œuvre et la coordination des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes, d'une base institutionnelle solide et de ressources humaines et financières appropriées, tout en poursuivant les efforts visant à permettre un suivi et une évaluation efficaces des politiques et améliorer la coordination entre les structures gouvernementales nationales et décentralisées (paragraphe 66) ;
9. prendre des mesures pour améliorer la collecte de données harmonisées et ventilées sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes par toutes les agences statutaires, tout en veillant à ce que le processus de collecte de données soit conforme aux normes internationales sur la protection des données à caractère personnelles (paragraphe 78) ;
10. développer de nouvelles solutions offrant une réponse coordonnée multi-agences à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et soutenant leur mise en œuvre en élaborant des lignes directrices appropriées et en formant le personnel concerné, au travers d'une forte implication des autorités locales et de tous les acteurs concernés, y compris les organisations non gouvernementales (paragraphe 130) ;
11. prendre des mesures pour (a) étendre la couverture et la capacité des services spécialisés dans tout le pays en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, (b) assurer la viabilité financière et la continuité de la prestation de services, (c) garantir l'égalité d'accès des victimes aux services sur l'ensemble du territoire national, et (d) harmoniser la fourniture de services spécialisés avec les normes définies par la convention (paragraphe 151) ;
12. garantir la disponibilité de centres d'aide aux victimes de viol et/ou de violence sexuelle qui apportent une réponse sensible à la violence sexuelle par un personnel formé et spécialisé et respectent le principe du consentement éclairé de la victime et de son contrôle quant aux décisions relatives aux examens médico-légaux, au signalement, au traitement, à l'aiguillage et au contenu des dossiers médicaux (paragraphe 158) ;
13. sensibiliser davantage les professionnels concernés aux effets néfastes de la violence domestique sur les enfants, et permettre aux enfants-témoins d'avoir accès à des services de soutien appropriés, adaptés à leur âge (paragraphe 163) ;
14. prendre des mesures, y compris des modifications législatives, pour permettre aux services répressifs et au système judiciaire de réagir efficacement à la violence à l'égard des femmes en :
 - a. remédiant à l'absence de recours civils effectifs contre toute autorité étatique ayant manqué à son devoir de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires dans le cadre de ses compétences (paragraphe 172) ;
 - b. veillant à ce que les tribunaux compétents soient tenus de tenir compte de la violence à l'égard des femmes lors de la détermination des droits de garde et de visite et d'évaluer si une telle violence justifierait de restreindre ces droits (paragraphe 188) ;
 - c. améliorant les procédures d'évaluation et de gestion des risques à toutes les stades pertinents de la procédure, en garantissant la centralité de ces procédures dans la réponse coordonnée multi-agence et leur large diffusion dans toutes les agences statutaires, tout en envisageant d'introduire un système d'analyse de tous les cas de féminicides (paragraphe 233) ;
 - d. rendant les ordonnances d'interdiction d'urgence accessibles aux victimes de tous les actes de violence domestique et les ordonnances de restriction ou de protection aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout en améliorant les

procédures afin de mettre en œuvre et faire appliquer efficacement ces mécanismes et d'autres mécanismes de protection disponibles (paragraphe 241) ;

e. modifiant la législation pour la conformer aux règles concernant les poursuites ex parte et ex officio énoncées à l'article 55, paragraphe 1 de la Convention (paragraphe 245) ;

15. respecter leur obligation au titre du principe de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, notamment en veillant à ce que les droits fondamentaux des victimes secourues en mer ne soient jamais mis en danger en raison de désaccords sur le débarquement (paragraphe 277) ;

B. Demande au Gouvernement de l'Italie d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 30 Janvier 2023 ;

C. Recommande au Gouvernement de l'Italie de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.